

Extrait

De l'ordonnance Pour l'establissement
des forges du Grand Pont à Paris

Du 4. Juin 1730

Pour ce que nous personnes en
rien venant de la charge qui en sus
les forges et changes du Grand Pont
de plusieurs sieffs et annones et
autres assignations faites sur lesdites
forges et changes ont parles accointances
qu'ils ont en la Cour impetree du
Roy a tenir lesdites forges et
changes à leur vie et par don et à
leur vie en les autres pour moindre
prix qu'ils ne valent en telle
maniere que ledit Pont ne peut
estre soutenu ny lesdites assignez
ne pourront estre payez laquelle

charge en greigneur et mouls et
greigneur somme que Me d'ours et
tous Emoluments qui p'ceuent et
soutiens anciennement venir de
forgea et changea Ly broy tous
Considerés et regardés de luy mesmes
son conseil L'escuyr 4 Juin 1330. et
M. Denis en France. vultus et esse
commanda que non courtisans
La perpetuation en les dous faite
par luy et ses predecesseurs
de dites forgea et changea soient
desormais vendus et par encheres
a ceux qui plus y voudront se
donner et que des Emoluments qui
en luy sont soient payés lesdits
assignés et la soutenance dudit
Bon et fu commandé au Reueueu
de Paris que en cette maniere
le fu et qu'il n'obcise a l'estre de
ne amandement contraire qui
luy en vint jusqu'atant qu'il leur

monté a non gens Des Comptes.)